

Direction  
de l'enseignement  
scolaire

Service  
des établissements

Sous-direction  
des établissements et  
de la vie scolaire

Bureau  
du réseau scolaire

DESCO B5/LB/  
n°

Affaire suivie par

Laurent Brisset

Téléphone

01 55 55 14 52

Fax

01 55 55 11 70

Mél.

laurent.brisset

@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75007 Paris 07 SP

Paris le

Le ministre de l'Education nationale,  
de l'Enseignement supérieur et de la  
Recherche

à

Mesdames les rectrices et  
Messieurs les recteurs d'académie  
Mesdames les inspectrices et  
Messieurs les inspecteurs d'académie -  
directrices et directeurs des services  
départementaux de l'éducation nationale

**Objet :** Poursuite de la mise en œuvre des « Dispositifs de réussite éducative » du  
« Plan de cohésion sociale »

**Références :** Note aux recteurs et IA-DSDEN n° 05.0056 du 03/03/05

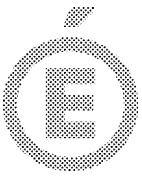
La présente note a pour objet de contribuer au développement des « Dispositifs de réussite éducative », inscrits dans la loi de programmation pour la cohésion sociale. En complément de la circulaire du 27/04/05 adressée par la Délégation interministérielle à la ville (DIV) aux préfets, elle vise à rappeler les principes qui doivent guider la mise en œuvre de la loi, à présenter des pistes de travail pour les équipes pédagogiques et éducatives, ainsi qu'à faire le point sur l'élaboration des textes d'application.

## I. Rappel des principes d'action

La philosophie générale de ces dispositifs est de bâtir, hors temps scolaire, un projet éducatif individuel global favorisant la réussite des publics définis par la loi. Pour atteindre cet objectif, un certain nombre de règles doivent être respectées :

### ✓ **Le rôle essentiel attribué aux collectivités locales dans le cadre de leurs compétences en matière d'éducation et de jeunesse :**

Une ou des collectivités locales doivent clairement exprimer leur volonté que soient mis en œuvre des dispositifs de réussite éducative sur leur territoire (communal ou intercommunal). Cependant les services déconcentrés de l'Etat et, en l'occurrence, ceux du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont invités à soutenir ou susciter des projets menés en partenariat ;



✓ **Une démarche d'appui aux équipes et de mise en cohérence des actions en faveur des publics les plus fragiles :**

Il existe d'ores et déjà un nombre important de dispositifs organisés hors temps scolaire en ZEP-REP ou en ZUS. Pour renforcer la cohérence de ces actions et limiter les effets stigmatisants d'une prise en charge individuelle, il convient de travailler d'abord avec les personnes qui œuvrent déjà en faveur de ces jeunes et de leurs familles. Il s'agit donc, dans un premier temps, de les aider à développer et mutualiser leurs actions au profit des publics visés et, dans un deuxième temps, de compléter ces dernières en fonction des besoins identifiés ;

✓ **Une articulation avec les actions menées par l'Ecole pendant le temps scolaire et tout particulièrement avec la politique d'éducation prioritaire :**

Alors que la deuxième génération des contrats de réussite scolaire (circulaire n° 2003-133 du 01/09/03) est progressivement mise en œuvre, les dispositifs de réussite éducative permettent d'amplifier, pour les publics visés, les actions partenariales menées dans les temps péri et extra-scolaires sur les territoires de l'éducation prioritaire et de conforter leur nécessaire articulation avec celles menées pendant le temps scolaire. Ils offrent les conditions d'une prise en charge globale des difficultés d'un enfant et d'un adolescent dès qu'elles sont détectées. La cohérence des actions menées peut alors être facilitée par la désignation d'un adulte référent, premier interlocuteur du jeune et de ses parents, par l'équipe pluridisciplinaire de soutien ;

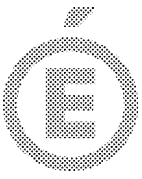
✓ **Un partenariat maîtrisé et une information partagée :**

Les projets de réussite éducative doivent permettre de prolonger les partenariats déjà développés avec des collectivités locales, des associations, des organismes (CAF, FASILD..) et d'autres services de l'Etat. En matière de partage de l'information, l'expérience des cellules de veille éducative montre l'intérêt d'une distinction entre l'instance de pilotage de la structure juridique support, qui n'a pas à connaître de données personnelles, et l'équipe pluridisciplinaire de soutien. En cas de difficulté, l'intérêt de l'enfant et de l'adolescent doit prévaloir, tout comme son consentement et celui de ses représentants légaux.

## **II. Présentation de pistes de travail**

En s'appuyant sur le diagnostic réalisé sur le territoire choisi et les besoins recensés, des établissements scolaires peuvent participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets visant notamment à :

- favoriser la réussite des apprentissages et lutter contre le décrochage scolaire, en enrichissant les activités d'accompagnement à la scolarité et d'accès au sport, à la culture, à la citoyenneté, etc. : cellule de veille éducative, dispositif relais, internat scolaire... ;



- améliorer les transitions, par exemple à l'entrée de l'école maternelle (notamment par les dispositifs « passerelles ») ou du collège (opération Ecole ouverte pour les futures élèves de collège, par exemple) ;
- faciliter, après un passage dans un dispositif relais ou une période de déscolarisation, le retour dans un établissement par la mise en œuvre d'un accompagnement scolaire et éducatif personnalisé ;
- veiller, dans le respect des règles de déontologie, à prendre en compte les besoins des élèves en matière de santé et d'action sociale et à soutenir les familles dans leur rôle parental, etc.

### **III. Le point sur l'élaboration des textes d'application**

- Le décret n° 2005-637 du 30 mai 2005, relatif aux caisses des écoles et modifiant le code de l'éducation, est paru au Journal Officiel du 01/06/05.
- Différents textes sont en préparation :
  - ✓ un décret permettant aux EPLE de mettre en œuvre des dispositifs de réussite éducative ;
  - ✓ un décret relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;
  - ✓ un décret instituant une indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux dispositifs de réussite éducative et un arrêté pris en application ;
  - ✓ un décret créant les « établissements publics de coopération éducative ».

Conformément à la circulaire de préparation de la rentrée 2005 (BO n°18 du 05/05/05), les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, veilleront à la cohérence territoriale de ces dispositifs en étroite liaison avec les préfets de département en s'appuyant notamment sur les projets éducatifs locaux mis en place à l'échelon communal ou intercommunal. Ils sont invités à communiquer systématiquement au bureau du réseau scolaire (DESCO B5) le double des avis qu'ils émettent, en liaison avec le préfet, sur les projets présentés dans leur département.

Pour le ministre, et par délégation  
Le directeur de l'enseignement scolaire

Roland DEBBASCH